

GE_GERICHTE ACJC/634/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_634_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/634/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/634/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel principal porte sur la contribution d'entretien due à l'enfant mineure et à l'épouse, de sorte qu'il s'agit d'une affaire patrimoniale. Compte tenu de la quotité des contributions contestée en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (350 fr. par mois x 12 mois x 20 ans = 84'000 fr.; cf. art. 91 al. 1 CPC; cf. ég. TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 126; FRESARD, Commentaire de la LTF, Berne 2009, no 18 ad art. 51). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel formé est recevable.

E. 2

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 119 II 201 consid. 1, JT

- 6/10 -

C/1432/2013 1996 I 202; arrêts du Tribunal fédéral 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3 et 5A_361/2011 du 27 novembre 2012 consid. 5.3.1).

E. 3

Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes (art. 59, 62 al. 1 et 85 LDIP; art. 5 al. 2 let. a CL; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) et le droit suisse est applicable (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 15 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée), ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 4

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la

protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il disposait d'une capacité de travail alors qu'il serait actuellement totalement incapable de pouvoir travailler et qu'une réorientation professionnelle serait nécessaire préalablement à une reprise d'activité. 5.1.1 Aux termes de l'art. 179 al. 1 in initio CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les mesures protectrices de l'union conjugales ou les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2013 du 5 août 2013 consid. 2). La requête de modification ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux

- 7/10 -

C/1432/2013 circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2). La survenance d'un fait nouveau n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, notamment si celle-ci devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation de l'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacune des parties pour juger de la nécessité de revoir la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 précité). Des modifications mineures ne sont pas prise en considération (CHAIX, Commentaire romand, Pichonnaz/Foëx [éd.], 2010, no 4 ad art. 179 CC). Ainsi, des variations non significatives des revenus et des charges, telles l'augmentation de salaire de quelques pourcents ou la majoration usuelle de la prime de l'assurance-maladie ne doivent pas conduire à l'adaptation de la contribution d'entretien. La question de la modification s'apprécie en tenant compte des circonstances concrètes. Des pertes ou des améliorations de même ampleur ont des effets plus importants dans une situation financière serrée que lorsqu'il existe un disponible considérable (VETTERLI, in FamKommentar Scheidung, Schwenger [éd.], 2005, no 2 ad art. 179 CC;

HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, no 10 ad art. 179 CC). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de nouvelles mesures (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3). 5.1.2 Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). Le débiteur qui diminue volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir qu'il doit assumer des obligations d'entretien peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_196/2012 du 25 septembre 2013 consid. 5.1).

- 8/10 -

C/1432/2013 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant, actuellement âgé de 46 ans, a été totalement incapable de travailler depuis son accident, en avril 2010, et les mois qui ont suivis son opération du genou, ce jusqu'en été 2012. Ces faits justifient donc que soient à nouveau examinées les conditions à l'octroi, ou non, d'une contribution d'entretien. L'appelant fait valoir être encore en incapacité totale de travail à ce jour, mais il ne produit toutefois aucun certificat médical établissant une incapacité actuelle. Par ailleurs, les médecins qui ont suivis l'appelant durant ses problèmes de santé ont unanimement affirmé que si celui-ci ne peut désormais plus reprendre son ancienne activité de "plongeur", il lui est cependant possible d'exercer un travail principalement assis, ne nécessitant pas d'efforts physiques ni le port de charges avec peu de déplacement à pied. L'Office cantonal AI et la Chambres des assurances sociales de la Cour de justice ont également retenu que l'appelant possède une capacité de travail entière dans une activité adaptée et qu'il lui appartenait de se réorienter professionnellement. Dans ces circonstances, l'appelant pouvait entreprendre des démarches pour trouver un emploi conforme à ses nouvelles capacités à tout le moins dès l'été 2012 déjà. Or, il n'a pas rendu vraisemblable avoir effectué des démarches en vue de sa réorientation professionnelle. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir effectué des recherches d'emploi dans les domaines où il pourrait immédiatement exercer. Tel est par exemple le cas de l'emploi de caissier dans une grande surface, puisque cette tâche n'exige pas une maîtrise parfaite de la langue française. La possibilité pour l'appelant de se réorienter est donc concrète. Or, l'appelant n'a pas produit le résultat de recherches d'emploi ni de document attestant que celles-ci se seraient révélées infructueuses. Il n'a en outre versé aucune pièce de nature à démontrer que le marché de l'emploi dans ce domaine d'activité

serait actuellement défavorable. A cet égard, les conventions collectives nationales de travail de la COOP et de la MIGROS (www.service-CCT.ch), deux des plus importants commerces de détail

- 9/10 -

C/1432/2013 en Suisse, prévoient pour leurs employés un salaire minimum brut de 3'800 fr. à 3'900 fr., ce qui représente un salaire mensuel net d'au moins 3'000 fr. C'est donc à juste titre que le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique de 2'800 fr. net par mois, bien qu'il n'ait pas indiqué (à tort) dans quel type de profession. Enfin, l'appelant n'a pas remis en cause en appel les charges retenues à son égard par le premier juge (soit 2'430 fr.), pas plus que les revenus et les charges de son épouse et de son enfant. S'agissant des charges de l'enfant, la charge d'écolage privé de 420 fr. par mois paraît surprenante au vu des revenus des parties. Toutefois, il ne semble pas, à teneur des éléments au dossier, que l'appelant se soit opposé à ce que sa fille fréquente une école privée. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant, nonobstant la modification de sa situation professionnelle, était toujours en mesure de continuer de s'acquitter de la contribution à l'entretien de sa famille de 350 fr. par mois à laquelle il s'était engagé sur mesures protectrices de l'union conjugale (2'800 fr. – 2'430 fr. = 370 fr.). Par conséquent, l'appel sera rejeté et la décision querellée sera confirmée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, comprenant ceux de l'arrêt du 21 janvier 2014 sur effet suspensif, ceux-ci étant fixés à 1'300 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ce montant sera provisoirement supporté par l'Etat (art. 122 al. 1 CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC.

E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/1432/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 6 de l'ordonnance OTPI/1750/2013 rendue le 17 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1432/2013-20. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif de cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'300 fr. Les met à la charge de A_____. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte pour le surplus ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.